



Recommandation 35 (1950)¹

Aide aux organisations culturelles

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

recommande d'appuyer les associations internationales privées qui ont pour but de promouvoir la culture européenne. Cet appui pourra prendre la forme d'un simple patronage si elles en font la demande, ou consistera en toute autre forme indiquée par les circonstances. Si, plus tard, des crédits suffisants sont inscrits au budget du Conseil de l'Europe, cet appui pourra revêtir aussi la forme d'une aide financière,

croit devoir insister, à ce sujet, auprès du Comité des Ministres sur la nécessité qui s'impose au Conseil de l'Europe de disposer d'un budget suffisant pour lui permettre de subvenir aux dépenses qu'implique la mise en pratique de certaines des recommandations adoptées.

Entre temps, le patronage accordé par le Conseil de l'Europe doit être considéré par les Etats membres comme une raison valable pour chacun d'eux d'accorder leur soutien financier aux institutions patronnées.

Procédure proposée :

1. Une demande parvient à l'Assemblée, soit par l'entremise d'un de ses membres, soit par le canal du Secrétariat.
2. Elle est examinée confidentiellement par la Commission des Questions culturelles et scientifiques de l'Assemblée.
3. La suggestion retenue par la Commission est transmise par les soins du Bureau de l'Assemblée à la Commission Permanente de l'Assemblée.
4. Si la suggestion est acceptée par la Commission Permanente, le Bureau de l'Assemblée la soumet à cette dernière comme une proposition de recommandation au Comité des Ministres.
5. Si la suggestion est repoussée par la Commission Permanente, elle est renvoyée à la Commission des Questions culturelles avec l'avis de la Commission Permanente, en vue d'une nouvelle délibération.
 - a. Si elle est abandonnée, aucune suite n'est donnée ;
 - b. si elle est confirmée, elle est soumise au Comité des Ministres qui décide en dernier ressort.
6. Les institutions patronnées informeront périodiquement le Secrétaire Général du développement de leurs activités et des résultats acquis.

Le Conseil de l'Europe se réserve le droit de retirer à tout moment son patronage, s'il y a lieu.

1. Adoptée le 24 août 1950, en conclusion du débat sur le rapport de la Commission des Questions culturelles et scientifiques.

